L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI, 8 DECEMBRE 1894.

CHEMIMS DE FER.

Dépot à la tête de la rue Esplanade.

"SUNSET LIMITED."

Train vestibule solide pour San Francisco et Los Angeles avec char restaurant.

Partant de la Nlle-Orléans à 8 a. m tous les jeudis. Arrivent à la Nlle-Orléans à 7:40 p. m. tous les dimanches. Temps—77 heures de la Nlle Orléans à San Francisco. Temps—60 heures de la Nlle Orléans à Los Angeles.

TRAIN DE SERVICE QUOTIDIEN.

Californie et Mexique	Départs.	Arrivées.
Express	10:05 a. m.	10:55 a. m.
Galveston malle rapide	6:15 p. m.	10:55 a. m.
San Antonio malle rap	6:15 p. m.	5:50 p. m.
Alexandrie, Local	8:55 a. m.	7:05 p. m.

NORD TEXAS, DENVER ET TOUS LES POINTS DU COLORADO.

Traine Pullman Drawing Room Buffet Sleepers sans changement sur tous les trains.

PULLMAN TOURIST SLEEPERS SUR L'EXPRESS QUOTIDIEN DE LA CALIFORNIE.

Le bureau des billets en ville, coin des rues St-Charles et Canal

D. HALLARON, agent pour les passagers de la ville; H. B. ABBOTT, agent de billets; bureaux généraux, coin des rues Magasin et Natchez. S. F. B. MORSE, agent général des passagers. J. G. SCHRIEVER, directeur du trafic.
1er fév—1an

ILLINOIS CENTRAL R.R

Service en vigueur depuis le DIMANCHE, 2 Déc. 1894.

A partir de et après la sus-dite date les trains à passagers de l'Illinois Central Railroad arriveront et partiront comme suit:

DEPARTS.

No 26. Malle locale et Express	6:25 a. m.
No 4, Chicago Limited	9:00 a. m.
No 2, Malle Rapide	6:25 p. m.

ARRIVEES.

No 25, Malle locale et Express	8:50 p. m.
No 3, Nouvelle Orléans Limited	6:40 p. m
No 1. Malle Rapide	8:20 a. m

La seule ligne ayant des chars dortoirs Pullman Palace jusqu'à Chicago, Sioux City et St Louis sans changement.

Nos 25 et 26 feront le trajet entre Jackson, Miss. et la Nlle-Orléans seulement. No 4 trains vestibule solide à Chicago. No 2 aura un char Dortoir direct jusqu'à St-Louis et Chicago.

F. B. BOWES. A. G. P. A.
A. H. HANSON, G. P. A.
1er mars—

YAZOO AND Mississippi Valley R. R. CO.

Heures d'arrivées et de départs le dimanche, 12 août 1894.

Les trains de l'Illinois Central partiront de la Station des Passagers, coin avenue Howard et rue Remparts.

	Départs.	Arrivés.
Kansas City et Memphis train rapide	4:00 p. m.	10:00 a. m.
Vicksburg & Natchez Ex	7:30 a. m.	5:50 p. m.

La seule ligne ayant des trains solides entre a Nouvelle-Orléans, Memphis et Vicksburg avec des Chars Dortoirs Modernes Pullman Buffet à Memphis et Kansas City.

La route directe et favorite pour Kansas City, Omaha, Denver et tous les endroits de l'ouest.

La ligne la plus courte pour Hot Springs et des parties de l'Arkansas et du Nord de la Louisiane.

Billets d'agréments, passes, taux de partis et excursion fin de semaine.

Les billets pour excursion d'été en vente dans a saison.

Le Bureau des Billets, coin des rues Canal et Commune.

A. H. HANSON. Gen. Pass. Agt.
F. B. BOWES, Asst. Gen. Pass. Agt.
30 juil—

Chemin de fer Louisville & Nashville.

ANCIEN ET SUR.

EXPRESS LIMITÉ CHAQUE JOUR AVEC CHARS VESTIBULES DE PULLMAN.

Pour Montgomery, Birmingham Nashville, Louisville, Cincinnati, Atlanta, Jacksonville, Washington, Baltimore, Philadelphie et New-York.

DIRECTE SANS CHANGEMENT.

No.	Departs	No.	Arrivées.
6 Mal. Rap.	7:40 a.m.	3 Ex. Rapid.	7:35 a.m.
4 Exp. Rap.	11:00 a.m.	7 Acco. côte.	8:55 a.m.
8 Acco. côte.	3:25 p.m.	1 Exp. Lim.	5:00 p.m.
2 Exp Lim.	7:50 p.m.	5 Mal. Rap.	10:25 p.m.
Ex. dimanche.	7:55 a.m.	Ex. dimanche.	9:30 p.m.

Bureau pour la vente des billets, coin St Charles et Commune. Bureau de billets de gare, au pied de la rue du Canal.

Notre service des chars vestibules limité de la Nouvelle-Orléans à New-York se fait sans changement de plusieurs heures plus rapidement à tous les points correspondants. Pas de prix de trajet supplémentaire exigé sur ce train. Un char restaurant y est attaché et des repas sont servis en route.

JOHN KILKENY, Div. Pass. Agent
C. P. ATMORE, G. P. A., Louisville, Ky.
5 mars—an 31 déc

Q C

Ligne la plus courte de 94 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Trains Elégants-Vestibules Eclairés au Gaz.

	No 2 Limited	No 6 Fast Mail.
Part de la N.-Orléans	6:20 p.m.	11:30 a.m.
Arrive à Meridian	12:20 a m.	7:30 p.m.
Arrive à Birmingham	4:20 a m.	1:00 p.m.
Arrive à Chattanooga	9:00 a.m.	6:50 p.m.
Arrive à Lexington	4:50 p.m.	4:30 a.m.
Arrive à Cincinnati	7:20 p.m.	7:20 a.m.

Le Queen and Crescent and East Tennessee sont les seules lignes ayant des chars dortoirs-vestibules de la Nouvelle-Orléans à New York via Lookout Mountain et Shenandoah Valley avec char-buffet sans pareil pour New York et Washington.

Chars-dortoirs-vestibules allant directement à Cincinnati.

Bureau des Billets du Q. & C. 34 rue St-Charles.

R. H. GARRATT, Ass't Gen. Pass. Agent. W. C. RINEARSON, Gen'l Pass. Agent, Cincinnati, O.
8 mars—

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre, Et entre New-York et Alexandrie, Egypte, via Paris, (valable 60 jours).

1re classe, $160. 2me classe $116.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite partiront comme suit:

LA BOURGOGNE, Lebœuf, samedi, 8 décembre
LA CHAMPAGNE, Laurent, samedi, 15 déc.
LA NORMANDIE, Poirot, samedi, 22 décembre

Prix du passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine .... $80 et $100 et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième classe $50

Entrepont, $24.50, avec aménagement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.

Billets, aller et retour, à prix réduits.

EMMANUEL E. PREVOST, Agent général du Sud, 45 rue Baronne

CROMWELL STEAMSHIP CO POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Steamers:

NEW ORLEANS	Jeudi, 6 décembre.
LOUISIANA	Mardi, 11 décembre.
HUDSON	Jeudi, 13 décembre.

Partiront de leur quai à 8 a. m. au pied de la rue Toulouse.

Assurance de Marine sur Cargaison un Quart pour Cent.

Taux et Connaissements Directs donnés pour tous les Points de la Nouvelle-Angleterre et de l'Etranger.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser
ALFRED MOULTON & CO. Rue Carondelet No 41
4 mars—1 an

ASSURANCES.

Vingt-quatrième Etat Annuel —DE— **L'Association d'Assurance DE LA NOUVELLE-ORLEANS,** Pour l'année expirée le 31 décembre 1893

Primes reçues:		
Sur risques de feu		$206,289 25
Sur risques de marine		2,025 69
Sur risques de rivière		2,111 62
		$210,426 56
A ajouter, primes non acquises de 1892		45,983 00
Primes totales		$256,409 56
A ajouter, intérêts		9,457 67
Revenus		$265,867 23
A déduire, pertes payées:		
Sur risques de feu	$74,664 79	
Sur risques de marine	1,453 51	
Sur risques de rivière	126 28	
Total des pertes payées	$76,244 58	
Retour de primes et cancellations	31,105 02	
Commissions	27,452 77	
Réassurances	19,004 15	
Taxes et Licences	4,002 41	
Profit et Pertes	1,733 85	
Dépenses de bureau et d'agences, dépenses légales, bureau des assurances, corps de sauvetage	30,713 84	
Déboursés		$190,259 62
		$75 608 61
A déduire:		
Primes non acquises	$46,854 00	
Pertes ajustées et non ajustées	8,650 00	55,504 00
Bénéfices net		$20,104 61

ACTIF.

Argent en banque	$ 30,144 26
$10,000 Bons des Etats-Unis 4 0/0	11,350 00
$60,260 Bons à Primes de la Nlle-Orléans	100,182 25
$75 000 Nouveaux Bons de l'Etat de la Louisiane	73,125 00
$44,000 Bons Consolidés de la Nlle-Orléans 6 0/0	45,540 00
$20,000 Bons Constitutionnels de la Nlle-Orléans 4 0/0	20 300 00
Actions	28,200 00
Prêts sur hypothèque et billets à recevoir	22 353 26
Primes en voie de recouvrement	39,963 22
Meubles et installations de bureaux	2,500 00
	$363,657 99

PASSIF.

Capital	$300,000 00
Dividendes non réclamés	1,614 90
Réservé pour primes non-acquises	46,854 00
Réserve pour pertes ajustées et non-ajustées	8,650 00
	$357,118 90

Le tableau ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

CHAS. D. DELERY, Secrétaire. GEO. LANAUX, Président

Assermenté et signé devant moi, notaire public, ce 13 janvier 1894.
GEO. C. ANDRY, Notaire Public.

Compagnie d'Assurances des Marchands.

No 104 rue du Canal.

Nouvelle-Orléans, 10 janvier 1894.

La Compagnie publie le rapport suivant couvrant une période de (19) mois, du 1er mars 1893 au 31 décembre 1893.

Primes reçues—		
Sur risques de feu	$150,240 12	
Sur risques maritimes	1,909 99	
Sur risques de rivières	4,084 30	
	$156,234 41	
Primes non-acquises l'année dernière maintenant acquises	50,515 00—	$206,749 41
Primes non-acquises du 1er mars 1893 au 31 déc. 1893		$62,493 76
		$144,255 65
Pertes payées— Sur risques de feu	49,687 46	
Moins réservé l'année passée pour pertes non ajustées	10,337 66	
	$39,350 46	
Sur risques maritimes	121 44	
Sur risques de rivières	1,077 11	
	40,559 01	
Primes retournées	18,729 13	
Ré-assurances	4,843 89	
Dépenses brutes	7,230 38	
Salaires	12,510 00	
Taxes	5,121 66	
Frais de cour et d'avocat	203 95	
Commissions	12,386 68	
	61,025 69—	$101,584 70
		$42 670 95
Moins—Réserve pour pertes non ajustées		$10,246 00
		$32,424 95
Ajouter: Compte d'intérêt et loyer		$16,637 48
Bénéfice		49,062 43
Moins dividendes de juin $7,500 et de décembre, 12,000		19,500 00
Profits nets		$29,562 43

La Compagnie possède l'actif suivant:	
Billets recevables	$3,153 23
Billets garantis	23,187 78
Primes en cours de collection	21,954 07
Propriétés foncières	163,660 55
Argent comptant	43,476 87
Actions de banques et d'assurances (valeur du marché)	23,468 00
Actions de chemins de fer (valeur du marché)	5,736 00
Actions de l'Association de l'Opéra Français (valeur du marché)	1,000 00
Bons à primes (valeur du marché)	30,610 00
Nouveaux consols (valeur du marché)	19,300 00
New Orleans Gas Light Co. (valeur du marché)	17,700 00
Bons 7 pour cent ville de la Nlle-Orléans (valeur du marché)	6 120 00
Meubles de Bureau, etc	2,400 00
Jugements	600 00
Montant de sucre et mélasse en main	4,500 00
	$370,117 48

L'exposé ci-dessus est une copie juste, vraie et correcte des livres de la compagnie.

PAUL CAPDEVIELLE, Président.
JULES MONTREUIL, Secrétaire.

Fait sous serment devant moi, en mon bureau No 162 rue Commune, Nouvelle-Orléans, Lne., ce 10me jour de janvier 1894.
JAMES FAHEY, Notaire.

PATENTS
CAVEATS, TRADE MARKS
COPYRIGHTS.

CAN I OBTAIN A PATENT? For a prompt answer and an honest opinion, write to MUNN & CO., who have had nearly fifty years' experience in the patent business. Communications strictly confidential. A Handbook of Information concerning Patents and how to obtain them sent free. Also a catalogue of mechanical and scientific books sent free.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice in the Scientific American, and thus are brought widely before the public without cost to the inventor. This splendid paper, issued weekly, elegantly illustrated, has by far the largest circulation of any scientific work in the world. $3 a year. Sample copies sent free.

Building Edition, monthly, $2.50 a year. Single copies, 25 cents. Every number contains beautiful plates, in colors, and photographs of new houses, with plans, enabling builders to show the latest designs and secure contracts. Address MUNN & CO., NEW YORK, 361 BROADWAY.

ASSURANCES.

Onzième Etat Annuel —DE LA— **Southern Insurance COMPANY, OF NEW ORLEANS.**

(Compagnie d'assurances du Sud de la Nlle-Orléans.)

La Compagnie, conformément à sa charte, publie l'état suivant de ses affaires pendant l'année écoulée le 31 Décembre 1893:

Primes reçues:		
Sur risques d'incendie	$562,133 53	
Sur risques de rivières	11 998 66	
Sur risques de mer	5,962 52	
		$580,094 71
A ajouter: Primes non acquises de 1892		154,936 89
Total des primes		$735,031 60
A ajouter: Intérêt et profits et pertes		6,631 36
Total des recettes		$741,662 96
A déduire: Pertes payées—		
Sur risques d'incendies	$283 094 43	
Sur risques de rivières	1 943 47	
Sur risques maritimes	3,215 28	
	$288,253 18	
Moins montant réservé l'année passée (1892) pour pertes non-ajustées	43,910 48	
Total pertes payées pour 1893	$244,342 70	
Primes remboursées cancellations et commissions	185,272 57	
Réassurances	47,801 99	
Taxes et licences	12,155 39	
Dépenses générales, bureau local et agences, salaires loyer, Board of underwriters, Patrouille de Compagnies d'assurances frais judiciaires, annonces, etc	57,390 89	
Total des déboursés		$546,963 54
Balance		$194,799 42
Fonds de réserve de 1892		14,264 90
		$209,064 32
Réservé pour risques non terminés de 1893	$138,016 96	
Réservé pour pertes non ajustées de 1893	44,833 30	
Réserve et fonds de surplus	26,214 06	
		$209,064 32

ACTIF

La compagnie possède l'actif suivant:		
Comptant en main— En banque	$73,640 73	
Au bureau	12 67—	$73,653 40
$85,000 bons consolidés de la ville de la Nlle-Orléans, émission Crossman		86,700 00
$115,400 bons à prime de la ville de la Nlle-Orléans, incluant les numéros tirés		192,424 80
$50,000 bons de la Louisiane 4 pour cent, nouveaux		48,000 00
Prêts sur demande garantis par dépôts de titres (collatérales)		10,220 00
25 actions de la N. O. Warehouse Company		525 00
Une action du Louisiana Sugar Exchange		125 00
Une action French Opera House Association		100 00
Primes en cours de perception		93,911 12
Meubles, accessoires, coffre-fort, Mappes, etc., bureau local et agences		3,689 00
		$509,348 32

PASSIF.

Capital-actions	$300,000 00
Fonds de réserve et de surplus	26,214 06
Réservé pour risques non expirés de 1893	138,016 96
Réservé pour pertes non payées et non ajustées de 1893	44,833
Dividendes non payés	284
	$509,3[illegible]

L'état ci-dessus est une copie exacte et correcte des livres de la Compagnie.

ERNEST MILTENBERGER, Président.
SCOTT McGEHEE, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi et ce r. Nouvelle-Orléans, 17 janvier 1894.
M. T. DUCROS, notaire.

Nous, membres du Comité de finances de la Southern Insurance Company of New Orleans certifions par le présent, après un soigneux examen de l'actif de la compagnie, que l'exposé ci dessus en représente correctement la situation

(Signé): FRANK RODER. FRED. G. ERNST, JOSEPH SCHWARTZ, THOS. J. WOODWARD, Comité de finances.

Nlle-Orléans, Lne. 1er janvier 1894

Vingt-septième Etat Annuel —DE LA— Compagnie d'Assurances Germania

DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

Incorporée 20 février 1866. Réincorporée 17 janvier 1891

CONFORMEMENT à ce qu'exige sa charte cette compagnie publie l'état suivant pour l'année se terminant le 31 décembre 1893:

Primes sur incendies	$252,605 68	
Primes maritimes	867 79	
Primes des rivières	384 47	
		$253,857 94
A ajouter: Primes non acquises de 1892		47,378 85
Total		$301,236 79
A ajouter: intérêts et profits et pertes	$20,022 35	
Moins salaires et dépenses générales	14,107 95	
		5,914 40
Fonds de surplus, 1892		6,481 69
Total		$313,632 88
Pertes payées—		
Sur risques de feu	$113,159 28	
Sur risques maritimes	382 77	
Sur risques de rivières	134 33	
	$113,676 38	
Réassurances	49,033 51	
Primes remises et commissions	77,109 10	
Taxes d'Etat et de ville, Board of Underwriters, et souscriptions	7,829 78—	247,648 77
Profits bruts		$65,984 11
Réservé pour—		
Primes non expirées de 1893	$49,616 94	
Pertes d'incendies non payées	15,201 32	
Fonds de surplus	1,165 85—	65,984 11

ACTIF.

Billets pour primes	$161 30
Primes en voie de collection	35,289 25
Prêts sur nantissement	2,500 00
Prêts sur hypothèque	1,200 00
Bons des Etats-Unis, bons consolidés de ville et bons à primes	86,852 50
Stocks de banques, d'assurances et autres	32,201 50
Bons d'Etat de la Louisiane	10,275 00
Bons 1ère hypothèque, Weckerling Brewing Co	5,000 00
Propriétés foncières	62,814 84
Meubles de bureau et accessoires	4,012 14
Argent comptant et en banque	17,796 58
	$265,984 11

PASSIF.

Capital-actions	$200,000 00
Fonds de surplus	1,165 85
Réserve pour primes non expirées	49,616 94
Réserve pour pertes non payées sur incendie	15,201 32
	$265,984 11

Cet exposé est une copie fidèle et correcte des livres de la compagnie.

J. HASSINGER, Président.
E. MERILH, Vice-Président.
ERNEST CHASSANIOL, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi, à la Nouvelle Orléans, ce 12me jour de janvier 1894.
GEO. H. BRAUGHN Notaire.

CHARTE —DE LA— Compagnie d'Assurances des Marchands

(Merchants' Insurance Company)

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu que ce 11ème jour de janvier de l'année de Notre Seigneur mil-huit-cent-quatre-vingt-treize, et de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique la cent dix-septième.

Pardevant moi, George Covington Préot, notaire pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés, sont venues et ont comparu personnellement devant moi les différentes personnes dont les noms sont ici inscrits, lesquelles constituent le corps des actionnaires enregistrés de la compagnie d'assurances mutuelles des Marchands de la Nlle-Orléans (Merchants Mutual Insurance Company of New Orleans); elles déclarent que se prévalant des dispositions des lois de cet Etat relatives à la formation de corporations, elles ont convenu et conviennent par les présentes de s'engager, ainsi que telles autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles, à former une corporation et un corps politique en droit pour les objets et fins et en vertu des stipulations et convention qui suivent, savoir:

ARTICLE I.

Le nom et le titre de cette corporation sera "THE MERCHANT'S INSURANCE COMPANY; son domicile est établi dans la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations (citations), autres procédés légaux seront servis au président de ladite corporation ou, en son absence au secrétaire.

ARTICLE II.

Cette Compagnie, sous son dit nom corporatif, aura plein pouvoir et pleine autorité d'exister comme corporation avec droit de succession pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de la présente date; de s'engager par contrat, de poursuivre et d'être poursuivie en justice; d'acheter et de vendre, de louer à bail, d'hypothéquer et donner en garantie des biens meubles et immeubles; d'acheter, prendre, recevoir et détenir tout l'actif, d'assumer toutes les obligations de la "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans", et dans le but d'émettre ses actions (stock) aux actionnaires de la dite "Merchants' Mutual Insurance Company of New Orleans" dans la proportion d'une action du capital de cette corporation pour chaque deux actions du capital (stock) de ladite "Merchants' Mutual Insurance Company," dûment remis et retournés à cette Compagnie; de conclure des emprunts, d'émettre des obligations, notes et billets et de donner pour cela des garanties (security), de nommer et de désigner des officiers, directeurs, administrateurs, agents et employés; de faire des règlements pour la bonne administration des affaires de la corporation; de modifier et d'amender son gré les dits règlements; d'adopter et d'employer un sceau corporatif et de le rompre ou changer à son gré.

ARTICLE III.

Cette corporation est créée pour faire des affaires d'assurance contre l'incendie, les risques de mer et de rivière dans toutes ses branches, et particulièrement pour faire les affaires dont elle s'occupait sous le nom de "Merchants' Mutual Insurance Company." Son but et son objet, sont par les présentes indiqués expressément comme suit:

1. Assurer des maisons de résidence, des magasins ou autres édifices, des meubles meublants, des marchandises ou autres effets et propriétés contre toute perte et tout dommage par le feu.

2. Prendre des risques d'assurance maritime sur le frêt des navires, bateaux à vapeur, articles, produits, marchandises, espèces, lingots commissions, profits, billets de banques, change et autres certificats de dette, profits maritimes et marchandises sur lesquelles on emprunte, et faire toutes les affaires d'assurance ayant rapport ou se rattachant aux risques de transport sur terre.

3. Elle pourra s'assurer contre tout risque qu'elle aura elle-même accepté.

4. Sur livraison au Conseil de Direction de cette Compagnie de tout le fonds-capital de la Compagnie d'Assurances Mutuelle des Marchands, le dit Conseil de Direction de cette Compagnie est par les présentes particulièrement et spécialement autorisé à assumer toutes les obligations et à prendre plein droit de propriété de tout l'actif de la dite Compagnie d'Assurances Mutuelle des Marchands.

ARTICLE IV.

Le fonds-capital de cette corporation est par les présentes fixé à Trois cent mille dollars ($300,000) divisée en et représentés par trois mille actions de cent dollars chacune. Lesdites actions se paieront en argent lorsqu'on y souscrira, ou elles pourront être émises pleinement payées au pair, en paiement de propriété acquise par ladite compagnie, et surtout elles pourront être émises pleinement payées au pair, par le Conseil de Direction, en échange d'actions de la Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands dans la proportion d'une action de cette corporation pour deux de ladite Compagnie d'Assurances Mutuelles des Marchands. Les actions seront transférables seulement sur les livres de la compagnie et sur livraison des anciens certificats.

Lorsque les gains de l'année fiscale le justifieront, un dividende sera déclaré et payé sur les actions de la Compagnie, pourvu que pas plus de 8 pour cent de dividende par an ne soient payés.

Cette charte prendra effet et cette compagnie sera autorisée à commencer les affaires à partir de la date où la présente sera signée.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs constitués de cette corporation seront placés en et exercés par un Conseil de Direction composé de cinq actionnaires, chacun desquels devra posséder pas moins de vingt actions du capital de ladite corporation. Ledit Conseil de Direction sera élu annuellement le deuxième lundi de janvier, chaque année, à partir de l'année 1894, à une réunion générale des actionnaires, qui aura lieu au bureau de la Compagnie après dix jours d'avis au préalable dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans. Toutes les élections se feront par scrutin, et chaque action donnera droit à un vote que le détenteur pourra déposer en personne, ou par procuration. Une majorité des votes des dée sera nécessaire pour élire. Les élections se feront sous la surveillance de trois commissaires que choisira le Conseil de Direction parmi les actionnaires à chaque élection. Dans le cas où on ne parviendrait pas à élire les Directeurs, pour une raison quelconque, le jour fixé, une nouvelle élection aurait lieu dès que cela serait possible, après un avis de 10 jours préalablement publié dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle Orléans. Toute vacance se produisant dans le Conseil de Direction pour une raison quelconque, sera remplie par les autres membres du Conseil pour le terme non expiré. L'année fiscale prendra fin le 31 décembre de chaque année.

A sa première réunion, chaque Conseil de Direction élira parmi ses membres un Président de même qu'il choisira un Secrétaire et Trésorier qui ne sera pas membre du Conseil de Direction.

ARTICLE VI.

Cet acte d'incorporation pourra être changé modifié ou altéré, ou ladite corporation pourra être dissoute à une réunion spéciale des actionnaires convoquée dans ce but après trente jours d'un avis préalable publié dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, avec l'assentiment des trois-quarts des actions représentées à cette réunion.

Tout changement quant au fonds-capital de la dite corporation exigera l'assentiment d'une majorité en montant de tout le fonds-capital; et en outre des trente jours requis de publication préalable, un avis préalable de quarante jours par écrit sera transmis par la poste à chaque actionnaire ainsi que le prescrit la loi.

ARTICLE VII.

Aucun actionnaire ne sera tenu responsable des contrats ou erreurs de la dite corporation pour aucune autre somme que celle de la balance non payée, due par lui sur des actions de stock qu'il possède; une simple informalité dans l'organisation n'aura pas pour effet de rendre cette charte nulle, ou d'exposer un actionnaire à aucune autre obligation que la balance non payée due sur son stock.

ARTICLE VIII.

Lorsque cette corporation sera dissoute, ou par limitation ou pour toute autre cause, ses affaires seront liquidées sous la direction de trois commissaires qui seront choisis parmi les actionnaires, à une assemblée convoquée à cet effet, après avis antérieur pendant trente jour par publication dans un des journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, avec le consentement de la majorité des actions représentées à ladite assemblée. Lesdits commissaires resteront en place jusqu'à ce que les affaires de la corporation aient été entièrement liquidées; et en cas de mort ou d'impossibilité de servir d'un ou de plusieurs des dits commissaires, les autres commissaires, ou le commissaire restant, choisiront parmi les actionnaires un substitut ou des substituts pour remplir les dites vacances.

ARTICLE IX.

Les personnes ci-après nommées constitueront le premier Conseil des Directeurs et serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi de janvier 1894 ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus, à savoir: Joseph A Shakspeare, D. A. Chaffraix, A. Xiques, Paul Capdevielle, Aristide Hopkins, Jayme Magi, John M. Baldwin, H. C. Boucher, Morris W Smith, James S. Zacharie, W. H. Bofinger avec ledit Paul Capdevielle comme président.

Fait et passé dans mon bureau en la ville de la Nouvelle-Orléans, le jour et dans le mois et l'année mentionnés ci-dessus, en présence de MM. James Guyol et Kellé A. Tichenor, tous deux de cette ville, témoins compétents qui ont signé les dits articles, avec les dites personnes qui ont comparu, et moi, notaire, après que lecture ont été dûment faite.

(Original signé):
H. C. BOUCHER et autres
JAS. GUYOL,
E. A. TICHENOR.
GEO. C. PREOT. Notaire Public.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ces présentes que l'acte d'incorporation susdit de la Compagnie d'Assurances des Marchands, a été dûment enregistré ce jour en mon bureau dans le livre 485, folio

Nouvelle-Orléans, Lne., 11 janvier 1893
[Signé] GEO. GUINAULT
Député Annotateur des Hypothèques

Je, soussigné, notaire public en et pour la Paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par ceci que la copie ci dessus mentionnée est une copie exacte de l'acte primitif d'incorporation de la Compagnie d'Assurances des Marchands et du certificat d'enregistrement là-dessus endossé, maintenant enregistré dans les archives courantes de mes actes notariés.

En foi de quoi j'ai signé et apposé mon sceau à la Nouvelle-Orléans, Lne, le 11me jour de janvier A. D. 1893.

{SCEAU} GEORGE C. PREOT, Notaire Public.

CHARTRE.

STATE OF LOUISIANA.

Parish of Orleans. City of New Orleans.

Be it known that on this seventh day of May in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety four and of the Independence of the United States of America, the one hundred and eighteenth.

Before James Joseph Woulfe a notary public in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned.

Personally came and appeared

The several persons whose names are hereunto subscribed, all above the age of majority and residents of this City

Who severally declared that availing themselves of the provisions of an Act of the Legislature of this State known as Act No Thirty six of the Session of eighteen hundred and eighty eight, as well as of those of the general laws of this State, relative to the organization of Corporations, they have formed and organized, and by these presents, do form themselves into, and constitute, a Corporation for the objects and purposes, and under the stipulations and agreements hereinafter set forth and expressed, which they hereby adopt as their Charter, to wit:

ARTICLE FIRST.

That the name and title of the Corporation hereby formed is declared to be "Henderson Berthelot Co. Limited".

Its domicile shall be in the City of New Orleans, Louisiana, and it shall have and enjoy succession by its corporate name for a period of ninety-nine years from and after the date hereof.

All citations or other legal process shall be served upon the President. In case of his absence or inability to act from any cause, the same shall be served on the Vice President and Secretary or General Manager.

ARTICLE SECOND.

That the objects and purposes for which this Corporation is established, and the nature of the business to be carried on by it, are hereby declared to be buying, selling and dealing in Cigars and Tobacco, to buy, sell, lease, sub lease any property, real or personal, that may be necessary to its business.

ARTICLE THIRD.

That the Capital Stock of this Corporation is hereby fixed at the sum of Fifty Thousand Dollars ($50 000) divided into or represented by Five hundred (500) shares of the par value of One hundred dollars ($100) each, to be paid for at such time, and in such amounts and such a manner as the Board of Directors may require, and for such stocks as may be received or cash paid to the Company or for property conveyed or for services rendered to it

This Corporation shall commence business as soon as four thousand dollars of stock has been paid in. Transfers of stock will not be recognized unless said stock is transferred on the books of the Corporation by the owner or his duly authorized agents.

ARTICLE FOURTH.

That this Corporation, through its Board of Directors shall have the power and authority to contract, sue and be sued in its corporate name, to make and use a seal; to hold, receive, hire and purchase real or personal property, and to sell, mortgage and pledge same, to borrow money, issue bonds, to name and appoint such managers and officers as its interests and convenience may require, and to make and establish such By-Laws, rules and regulations for the proper management and expedition of its affairs as may be necessary and proper.

ARTICLE FIFTH.

That all the corporate powers of this Corporation shall be vested in and exercised by a Board of three Directors, who shall own at least one share of the capital stock of the Company; the majority of whom shall constitute a quorum for the transaction of all business.

They shall make all By-Laws, rules and regulations for the government of the business and affairs of the Company, and alter, amend and change same at pleasure, make all contracts, hire and discharge all officers, agents and employes, and fix all salaries, and generally to do and perform all things necessary in the transaction of the business and affairs of the Corporation.

They shall fill all vacancies which may occur in said Board from death, resignation or any other cause.

ARTICLE SIXTH.

That the first Board of Directors of said Corporation shall consist of

Messrs W. W. Wallis, George A. Henderson and C. I. Wallis, with the said W. W. Wallis, as President, George A. Henderson as Vice-President and Secretary, and C. I. Wallis as general manager, who shall hold their offices until the first Tuesday in March eighteen hundred and ninety-five, or until their successors shall have been duly elected and qualified.

On the first Tuesday in March eighteen hundred and ninety five (1895) and annually thereafter, an election for officers shall be held at the office of the Company, under the supervision of two commissioners to be appointed by the President and Directors. These elected shall take their seats immediately, and shall hold same until their successors shall have been duly elected and qualified.

Each Board shall elect its own officers.

All corporate elections shall be by ballot and the majority of the Stockholders present or represented and each share of the Stock shall be entitled to one vote in person or by proxy at any meeting of the Stockholders.

ARTICLE SEVENTH.

That whenever this Corporation is dissolved, either by limitation of the Charter, or any other cause, its affairs shall be liquidated by three Commissioners to be appointed from among the Stockholders at a meeting of the Stockholders convened after thirty days prior notice shall be given by advertisement in one of the daily Newspapers published in The City of New Orleans, by five publications thereof during the said thirty days and by vote of the majority of the Capital Stock of said Corporation; said Commissioners shall remain in force until the affairs of said Corporation shall have been fully liquidated. In case of death of one or more of said Commissioners, the survivor or survivors shall continue to act.

ARTICLE EIGHTH.

That this Charter may be change modified or altered, or this Corporation be dissolved by consent of three-fourths of the Stock represented, and the majority in amount thereof, at any general meeting of the Stockholders of said Corporation convened for such purpose after thirty days notice of said meeting shall have been given by publication in one of the daily Newspapers of the City of New Orleans, five times during the said thirty days, and such changes as may be made to the Capital Stock shall require an additional forty days notice in writing by mail to each Stockholders.

ARTICLE NINTH.

That no Stockholder of this Corporation shall ever be held liable or responsible for the contracts or faults thereof in any further sum than the unpaid balance due to the Corporation on the Shares owned by him, nor shall any mere informality in organization have the effect of rendering this Charter null, or exposing any Stockholder to any liability beyond the amount of his Stock.

Thus done and passed in my office at the City of New Orleans aforesaid the day month and year first above written in the presence of Maurice P. Woulfe and Franklin P. Marcy witnesses of lawful age domiciled in this City, who hereunto sign their names with the said parties and me, the said Notary, after the reading of these presents.

Original signed: EMMA H. BERTHELOT, GEO. A. HENDERSON, W. W. WALLIS, MAURICE R. WOULFE, FRANKLIN P. MARCY, JAMES J. WOULFE, Notary Public.

I, the undersigned Recorder of Mortgages in and for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that the above and foregoing Act of Incorporation of the "Henderson Berthelot Co. Limited", was this day duly recorded in my office in Book 516 folio

New Orleans, Seventh May, 1894.
{SEAL} (Signed) GEO. GUINAULT. Dy. R.

I certify the above and foregoing to be a true and correct copy of the original act of Incorporation of the "Henderson Berthelot Co. Limited and of the Certificate of the Recorder of Mortgages in and for the Parish thereunto appended of file and on record in my Notarial office.

In faith whereof I grant these presents under my signature and the impress of my seal of office.

New Orleans, 7th May, 1894.
JAMES J. WOULFE, Notary Public.

CHARTE

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Qu'il soit connu que, ce jourd'hui trois mars de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-quatorze, et le cent dix huitième de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

Par devant moi, Théodule Buisson, notaire public, dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse d'Orléans y résidant, et en présence des témoins ci après nommés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ci après lesquelles ont déclaré que, profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représent à se former en une Société dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.

Il est formé, ce trois Mars mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à la Nouvelle Orléans, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, une Société sous le nom de: "ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD".

ARTICLE II.

Cette Société a pour but l'établissement et l'entretien d'un Orphelinat pour les orphelins français résidant en Louisiane.

Cette Société aura son siège à la Nouvelle-Orléans et sera administrée par un Conseil d'Administration, composé du Consul de France et de vingt membres élus.

ARTICLE IV.

Le Conseil d'Administration est nommé pour cinq ans, il se compose de MM. E. Sénac J. M. Vergnole, B. Tujague, E. J. Méral, P. Puyssegur, P. A. Mailhes, F. Jaubert, J Buckenmeyer, J. Dubos, J. A. Buisson, P. M. Godchaux, S Chastras, B. Maylié, E. Castaing, A. Carrouché, Dr J. Touatre, Dr W. A. de Roa'dès, G Tujague S. Vidalat, T. Buisson; il sera renouvelable annuellement par cinquième, d'après une liste une fois établie par voie de tirage au sort.

ARTICLE V.

Le Conseil d'Administration nommera un Président deux Vice-Présidents un Secrétaire, un Trésorier et les Comités qu'il jugera nécessaire, qui seront pris dans son sein.

Le Conseil d'Administration sera chargé de toute l'administration de la Société.

ARTICLE VI.

Le Conseil d'Administration est chargé de faire des Règlements (By-Laws), qui ne devront pas être en contradiction avec cette Constitution.

ARTICLE VII.

Toute personne versant la cotisation prescrite par les Règlements pourra être membre de la Société.

ARTICLE VIII.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faudra être Français ou fils de Français, et majeur.

ARTICLE IX.

Chaque année, au mois de Janvier, aura lieu une Réunion Générale de tous les membres de la Société.

A cette Réunion sera lu un compte rendu des actes du Conseil d'Administration pendant l'année précédente, et il sera procédé aux élections nécessaires pour remplacer les membres du Conseil d'Administration décédés, démissionnaires, ou sortants, conformément à l'Article IV.

ARTICLE X.

Le Conseil d'Administration pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE XI.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale d'augmenter le nombre des Administrateurs, jusqu'à concurrence de trente.

Cette proposition devra être publiée dans un journal de la Nouvelle-Orléans, trois fois, dans les quinze jours qui précéderont la réunion.

ARTICLE XII.

La SOCIÉTÉ DE L'ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD, conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane, aura le droit de recevoir tous biens, meubles et immeubles, à titre de dons donations ou legs; de passer tous marchés, contrats ou adjudications; d'affermer, posséder, acquérir et vendre tous biens, meubles et immeubles; d'ester en justice, intenter toutes actions judiciaires et de défendre; finalement, aura tous privilèges, droits ou bénéfices permis aux Sociétés organisées sous les lois de l'Etat de la Louisiane.

Tous actes judiciaires pour et contre la Société seront adressés au Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, à un des Vice-Présidents.

ARTICLE XIII.

Les membres de la Société de l'ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD ne seront responsables que pour le montant de leur cotisation annuelle.

ARTICLE XIV.

Le Conseil d'Administration sera chargé de fixer, par un règlement spécial, le montant de la cotisation annuelle et les pénalités pour le non-versement de cette cotisation.

ARTICLE XV.

Cette Constitution ne peut être amendée, changée ou modifiée que par une Réunion Générale extraordinaire, et sur la proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVI.

La liquidation de la Société ne pourra avoir lieu tant que vingt membres désireront continuer la dite Société. En cas de liquidation, trois membres du Conseil d'Administration seront désignés par le dit Conseil pour clore les affaires de la Société.

Fait et passé en mon Etude, à la Nouvelle-Orléans, les jour, mois et an que dessus, en présence de MM. Joseph Thiébaud et Charles Henry Dessommes, témoins compétents, qui ont signé les présentes avec les dits comparants et nous, Notaire, après lecture.

Signé: J. Thiébaud, C. H. Dessommes, E. Sénac, Félix Larue, F Jaubert, A. Mailhes, J. A. Brunet, G. Labarraque, J. E. Rivoire, E. J. Méral, P. M. Godchaux, P. Conget, Touatre, B. Maylié, A. Carrouché, J. M. Vergnole, G. Tujague.
TH. BUISSON, Notaire Public.

I, CHARLES A. BUTLER, District Attorney for the Parish of Orleans, State of Louisiana, do hereby certify that I have carefully examined the foregoing Act of Incorporation of the "SOCIÉTÉ DE L'ORPHELINAT FRANÇAIS N. GIROD" and find none of the provisions therein contained contrary to law.

New Orleans, March 7th, 1894.
Signé: CHARLES A. BUTLER, District Attorney Parish of Orleans.

Enregistré le 8 Mars 1894.

Les avocats trouveront utile à consulter la liste ci-dessous des jours où sont appelables (retournables) à la Cour Suprême, les affaires des diverses paroisses de l'Etat:

Acadie, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Ascension, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Assomption, les quatrième lundis de mars et de novembre.
Avoyelles, les seconds lundis de janvier, d'avril et novembre.
Bâton Rouge, Est, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Bâton Rouge, Ouest, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Bienville, les seconds lundis de mai et de décembre.
Bossier, les seconds lundis de mai et de décembre.
Caddo, les seconds lundis de mai et de décembre.
Calcasieu, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Caldwell, les seconds lundis de mai et de décembre.
Cameron, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Est Carroll, les seconds lundis de mai et de décembre.
Ouest Carroll, les seconds lundis de mai et de décembre.
Catahoula, les seconds lundis de mai et de décembre.
Claiborne, les seconds lundis de mai et de décembre.
Concordia, les seconds lundis de mai et de décembre.
De Soto, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Feliciana, Est, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Feliciana, Ouest, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Franklin, les seconds lundis de mai et de décembre.
Grant, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Ibérie, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Iberville, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Jackson, les seconds lundis de mai et de décembre.
Jefferson, les premiers et seconds lundis de chaque mois.
Lafourche, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Lafayette, seconds lundis de janvier d'avril et de novembre.
Lincoln, seconds lundis de mai et de décembre.
Livingston, quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Madison, seconds lundis de mai et de décembre.
Morehouse, seconds lundis de mai et de décembre.
Natchitoches, seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Ouachita, seconds lundis de mai et de décembre.
Orleans, premiers et troisièmes lundis du mois.
Plaquemines, premiers et troisièmes lundis du mois.
Pointe Coupée, seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Rapides, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Red River, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Richland, les les seconds lundis de mai et de décembre.
Sabine, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
St Bernard, les premiers et troisièmes lundis du mois.
St-Charles, les troisièmes lundis de janvier.
St-Hélène, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
St-Jean-Baptiste, les troisièmes lundis de janvier.
St-James, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
St-Landry, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
St-Martin, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Ste-Marie, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
St-Tammany, les quatrième lundis de mars et de novembre.
Tensas, les seconds lundis de mai et de décembre.
Terrebonne, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Tangipahoa, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Union, les seconds lundis de mai et de décembre.
Vermillion, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Vernon, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.
Washington, les quatrièmes lundis de mars et de novembre.
Webster, les seconds lundis de mai et de décembre.
Winn, les seconds lundis de janvier, d'avril et de novembre.

SIGNAUX D'INCENDIE.

5 Harmonie et Tchoupitoulas.
6 Washington et Chippewa.
7 Marché de la rue Neuvième.
8 Carondelet et Huitième.
9 Prytanée et Neuvième.
12 Magnolia et Washington.
13 Sixième et St-Denis.
14 Poste de la Cie de Pompe No 22
15 Poste de la Cie de Pompe No 23
16 Poste H. et L. Co. No 1, Jackson
17 Constance et Première.
18 Magazine et St-André.
19 Ste-Marie et Tchoupitoulas.
21 St-Charles et Première.
23 Dryades et St-André.
24 Marché Keller.
25 Jackson et Colisée.
26 Jackson et Liberté.
27 Deuxième et Dryades.
28 Jackson et Laurel.
29 Levée, Orange et Richard.
31 Henderson et Peters.
32 Poste de la Cie de Pompe No 12 Tchoupitoulas.
33 Thalie et Levée.
34 Poste de la Cie de Pompe No 1, Hunter.
35 Chippewa et St-James.
36 Station de Police du 3ème Precinct
37 Race et Magazine.
38 Melpomène et Camp.
39 Richard et Annonciation.
41 Station des Ecuries, St-Charles.
42 Marché Dryades, Melpomène.
43 Franklin et Erato.
45 Camp et Calliope.
46 Poste de la Cie de Pompe No 6
47 Calliope et Front.
48 Peters et St-Joseph.
51 Constance et Erato.
52 Camp et St-Joseph.
53 Poste de la Cie de Pompe No 18 Calliope.
54 Remparts et Delord.
56 Calliope et Freret.
57 Magnolia et Erato.
58 Julia et St Charles.
61 Terpsichore et Franklin.
63 Pied de la rue Lafayette.
64 Camp et Poydras.
65 Julia et Commerce.
71 Pied de la rue Julia, Dépôt du L. & N. R. R.
72 Canal et Levée.
73 Magazine et Girod.
74 Natchez et Tchoupitoulas.
75 Hôtel de Ville.
81 Canal et Camp.
82 Girod et Baronne.
83 Poste de la Cie de Pompe No 13 rue Perdido.
84 Carondelet et Commune.
21 Remparts et Canal.
23 Remparts et Poydras.
24 Poste de la Cie de Pompe No 14 rue Commune.
125 W[illegible]house, rue Girod.
126 Claiborne et Poydras.
127 Commune et Rocheblave.
128 Miro et Lafayette.
134 Poydras et Freret.
141 Bienville et Vieille-Levée.
142 St-Louis et Royale.
143 Poste de la Cie de Pompe No 7 Dauphine.
145 Bourgogne et Toulouse.
146 Poste H. & L. Co. No 4, Bassin.
151 Canal et Robertson.
152 Bienville et Johnson.
153 Derbigny et Bienville.
154 Station des cars, rue du Canal.
156 Prieur et St-Louis.
214 Vieille-Levée et St-Philippe.
215 Station de Police, Place Jackson
216 Hôpital et Dauphine.
217 Poste de la Cie de Pompe No 10. Dumaine.
231 Tremé et Esplanade.
232 Remparts et Esplanade.
234 Tremé et Ursulines.
235 Poste de la Cie de Pompe No 21 Claiborne.
236 Chemin du Bayou et Claiborne.
237 Station de Police, Prison de Paroisse.
241 Poste de la Cie de Pompe No 3 Esplanade.
242 Ste-Anne et Miro.
243 Manufacture de Stern, Français.
245 Pont du Bayou et Esplanade.
247 Chemin du Bayou et Dorgenois.
252 Marigny et North Peters.
253 Poste de la Cie de Pompe No 9 Esplanade.
312 Station de Police, Champs-Elysées
313 Bagatelle et Esplanade.
314 Bons-Enfants et St-Antoine.
315 Bons-Enfants et Champs-Elysées
316 Claiborne et St-Bernard.
317 Lapeyrouse et Miro.
[illegible] et White.
[illegible]
414 Poste et Urquhart.
415 Mandeville et Claiborne.
416 St-Antoine et Claiborne.
[illegible]13 Presse à Coton et Levée.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Je certifie que le 5me jour de novembre 1894, jugement a été rendu en cette cour dans l'affaire ci dessous, dans les termes et chiffres suivants, à savoir,

Mme Estelle Shlenker versus David A. Shlenker, son mari—No 43,914.

Sur la motion de Messieurs Lazarus, Moore & Luce, avocats de la plaignante, et sur la production de preuves valables de sa demande et la loi et l'évidence étant en sa faveur.

Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut enregistré ici le 22 octobre 1894 soit confirmé, que la plaignante, Mme Estelle Shlenker, ait jugement contre le défendeur David A. Shlenker son époux, pour la somme de quinze mille dollars avec intérêt légal à partir du 8 octobre 1894 jusqu'à parfait paiement et les frais du procès avec hypothèque et privilège à elle accordé par la loi sur toutes les propriétés foncières et personnelles appartenant à son dit époux; que la communauté d'acquêts et de gains existant entre la plaignante et le défendeur son époux, soit et est dissoute, qu'elle soit, et elle est par la présente déclarée être séparée de biens et autorisée à conduire des affaires séparément pour son propre compte, et d'avoir le pouvoir et l'autorité de contracter, d'acquérir et accumuler des biens, et de faire et négocier les affaires aussi pleinement que si elle était une femme seule.

Jugement rendu le 5 novembre 1894.
Jugement signé le 9 novembre 1894.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.

En témoignage de quoi j'ai mis ma signature et apposé le sceau de la dite cour en la ville de la Nouvelle-Orléans, ce 9me jour de novembre, en l'année de Notre Seigneur, mil-huit cent quatre-vingt-quatorze.

ONOFRE TRIAY, Député-Greffier.
11 nov—11 21—déc 11.

THE NEW ORLEANS BEE

(L'Abeille de la Nouvelle-Orléans).

A Daily Newspaper, established on the 1st September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the Franco-American population. A very valuable family paper and specially recommended to those of our American readers ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:
By Mail—Payable in advance, postage prepaid.
Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.
Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.
Per annum, $3; six months, $1.50; three months, 75 cents.

L'ABEILLE —DE LA— Nouvelle-Orléans

JOURNAL QUOTIDIEN —AVEC UNE— EDITION HEBDOMADAIRE PARAISSANT —LE— SAMEDI MATIN —ET— Contenant toutes les [illegible] publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

ABONNEMENTS

EDITION QUOTIDIENNE.
Un an..........
Six mois..........
Trois mois..........
Un mois..........

EDITION HEBDOMADAIRE.
Un an..........
Six mois..........
Quatre mois..........

On s'abonne à la semaine chez les porteurs et les marchands de journaux.

L'EDITION HEBDOMADAIRE Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS No 73 Rue de Chartres, ENTRE CONTI ET BIENVILLE.

L'ABEILLE Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:
Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger;
Un Bulletin Maritime;
Une Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;
Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans;
Un Bulletin Financier;
Un Bulletin Commercial;
Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer;
Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers, 73 ... CHARTRES ...

FEUILLETON.

No 24 Commencé le 10 novembre 1894.

LES DRAMES DE LA VIE.

LE SECRET D'UNE TOMBE.

—PAR— EMILE RICHEBOURG.

GRAND ROMAN INEDIT.

DEUXIÈME PARTIE.

LA MARCHANDE A LA TOILETTE.

I

PÈRE ET GRAND'MÈRE

(Suite).

Elle portait la tête droite; sa taille un peu forte n'était pas courbée par l'âge et il était difficile d'admettre, en la voyant, qu'elle eût dépassé la soixantaine.

Le culte de son cher mari était vivant dans son cœur comme aux premiers jours de deuil; mais il n'y avait aucune ostentation dans ses regrets; elle évitait soigneusement de communiquer aux autres la contagion de sa tristesse.

Elle apportait dans les réunions de la famille et dans le cercle des relations que lui imposait sa situation sociale, une aménité qui ne se démentait jamais, cette sérénité d'humeur qui donne tant de charme au commerce des vieillards dont les glaces de l'âge n'ont pas refroidi la jeunesse du cœur.

Elle tenait à la main un livre, dont les feuillets n'étaient pas encore coupés, et paraissait le lire avec un vif intérêt lorsque la femme de chambre, entr'ouvrant la porte après avoir frappé, annonça:

—Monsieur Lebrun.

—Faites entrer, dit Mme Villarceau.

Elle ferma aussitôt son livre, qu'elle posa sur le guéridon.

Le sculpteur sur bois avait bien vieilli, ses cheveux étaient tout blancs: des rides profondes creusaient son visage très maigre. Le profil de ce visage qui avait toujours été en harmonie avec le caractère ferme et résolu de Lebrun, présentait ses lignes anguleuses encore accentuées; mais l'expression de bonté répandue sur la physionomie n'en était pas altérée.

Quoique la mise du sculpteur fût très convenable, la façon dont il portait ses vêtements révélait toujours le même dédain de la recherche et de l'élégance.

Lebrun était de ces hommes qui aiment mieux être que paraître.

—Bonjour, cher monsieur Lebrun, lui dit Mme Villarceau, en lui présentant la main, savez-vous que vous vous faites bien rare ici?

—Le travail me laisse peu de loisirs, madame, puis je crains d'être importun.

—Importun! quel vilain mot! Est-ce que vous pouvez l'être jamais? Vous avez été l'ami de mon mari, vous êtes notre ami à tous et vous serez toujours le bienvenu dans cette maison.

—Comme vous êtes bonne, madame!

—Allons, asseyez-vous là, près de moi, et parlez-moi de vos affaires.

—Que puis-je vous dire, madame? J'ai tout lieu d'être satisfait; les commandes ne manquent point et j'ai peine à y suffire. J'ai toujours une bonne santé, que pourrais-je demander de plus?

M. Lebrun n'avait pas l'habitude de se plaindre, et même autrefois, quand il avait traversé des jours difficiles, il n'en avait jamais rien laissé paraître.

—Avez-vous reçu des nouvelles de votre cher Paul? demanda Mme Villarceau.

—Oui, madame, j'ai reçu une lettre de lui ce matin, et c'est précisément pour vous prier de la lire que j'ai pris la liberté de venir.

En parlant, le sculpteur avait tiré la lettre de sa poche, il la présenta à Mme Villarceau.

La vieille dame assujétit son binocle sur son nez et commença la lecture.

A mesure que les lignes passaient sous ses yeux, sa figure devenait plus souriante; on voyait qu'elle prenait grand plaisir à lire cette lettre et combien elle s'intéressait à celui qui l'avait écrite.

Après avoir lu, elle murmura:

—Le cher enfant!

Puis elle rendit la lettre à M. Lebrun.

—Quelle belle chose que la jeunesse! reprit-elle aussitôt; eh bien, oui, mon ami, j'aime à voir cette confiance dans l'avenir, cette foi en soi-même qui se manifeste dans chaque ligne de cette lettre de votre fils. On sent qu'il a laissé courir sa plume sur le papier, ouvrant tout son cœur, au lieu de se mettre à la recherche des phrases pompeuses.

Paul se montre ainsi tel qu'il est: ardent, enthousiaste de son art, le cœur débordant de tendresse pour son père, de bonne amitié pour nous, qu'il veut considérer comme des bienfaiteurs.

—Ne l'êtes vous pas, en effet? Paul n'oublie pas que vous avez été les premiers à l'encourager, qu'il a été reçu ici comme s'il eût été de la famille, que vous avez voulu qu'il fût l'ami de M. Lucien. Dieu merci, madame, Paul n'est pas un ingrat.

—Eh bien, mon ami, sachons-lui gré de sa reconnaissance, ce n'est pas une vertu si commune.

Il est et restera, je l'espère bien, l'ami de mon petit-fils; ils sont dignes l'un de l'autre.

—Oh! madame....

—Ils ont travaillé, mon cher Lebrun, et, pour eux, l'avenir s'ouvre également brillant. Si nous avons le droit d'être fiers de Lucien, vous pouvez aussi, mon ami, être fier de votre brave enfant. C'est par son travail, l'élévation de ses pensées, que Paul a mérité le succès auquel il est arrivé.

Victorieux de ses concurrents, tous plus âgés que lui, premier grand-prix de Rome, il est sur le chemin de la gloire.

Dernièrement je causais de lui avec un critique d'art dont l'autorité est reconnue. Il me disait: "M. Paul Lebrun est appelé à prendre place parmi les plus illustres peintres de notre école française."

—Oui, oui, mon ami, vous pouvez être fier de votre fils.

—Je le sais, madame, et peut-être même ne suis-je pas exempt d'orgueil.

Mme Villarceau eut un doux sourire. Comme elle le comprenait bien, cet orgueil d'un père!

—Eh! reprit le sculpteur avec une sorte d'enthousiasme, ils ont bien marché les deux amis! Sorti un des premiers de l'Ecole polytechnique, M. Lucien, à l'Ecole des mines, s'était déjà signalé par de remarquables travaux: aussi le Ministre a-t il tenu à l'attacher à son Ministère, certain qu'il serait à la hauteur des missions les plus délicates.

—Lucien a réalisé, sinon dépassé toutes les espérances de sa famille. Ah! le docteur Villarceau serait bien heureux s'il pouvait applaudir aux succès de son petit-fils. Mais ces succès, comme ceux de votre fils, au prix de quel travail ont-ils été obtenus?

Ce n'est pas impunément que, pendant de longues années, notre jeune ingénieur a pâli sur les livres de science. De ce surmenage intellectuel il est resté à Lucien une gravité qui n'est pas de son âge.

—Ne vous en affligez pas, madame, cette gravité le préservera des entraînements auxquels sont accessibles les natures plus exubérantes.

—Qui sait? Je ne rappellerai pas la vieille métaphore du feu qui couve sous la neige; mais j'ai bien étudié Lucien; son apparente froideur cache une tendance à l'exaltation qui, à un moment donné, peut dérouter toutes les prévisions. Je crains bien que chez lui la passion longtemps contenue ne soit que plus violente.

J'aimerais mieux le voir gai et expansif comme votre Paul.

—Mais, Madame, mon fils n'est pas toujours gai; je l'ai plus d'une fois surpris soucieux, rêveur.

—Ah!

—Il ne m'en a pas dit la cause et je ne l'ai point interrogé à ce sujet; mais j'ai facilement deviné qu'il pensait à sa mère.

En prononçant ces mots la voix du sculpteur avait pris un accent d'amertume.

Mme Villarceau regretta d'avoir imprudemment réveillé de pénibles souvenirs; elle se préparait à détourner la conversation, mais Lebrun ne lui en laissa pas le temps.

Il continua:

—Sa mère, dont je ne lui parlais plus, après lui avoir dit qu'elle était morte, peu de temps après son entrée au lycée de Chartres. Eh bien, madame, il ne m'a pas cru; il était bien difficile, en effet, qu'il pût me croire. Hélas! je ne pouvais pas lui faire connaître l'horrible vérité, mais ne l'a-t-il pas un peu soupçonnée? Il n'a rien dit, alors; mais, depuis, quelles ont pu être ses pensées?

N'ayant plus revu sa mère, n'en ayant plus entendu parler, at-t-il fini par croire que, réellement, elle était morte? J'ai essayé de sonder sa pensée et son cœur, mais trouvez y donc ce qu'ils veulent tenir caché!

Heureusement, depuis sa naissance, sa mère s'était peu occupée de lui, son chagrin ne fut pas aussi grand qu'il aurait pu l'être; malgré cela, je suis convaincu qu'il ne l'a pas oubliée.

Plus d'une fois, sans doute, en pensant à son ami Lucien, qui a deux mères, lui, en regardant la tendresse de Mme Villarceau pour son petit-fils, le dévouement de l'amour maternel de Mme Delteil, plus d'une fois, sans doute, il s'est dit amèrement:

—"Pourquoi n'ai je pas aussi ma mère?

Hélas! madame, comment ne serait-il pas soucieux, ce pauvre enfant, qui n'a jamais connu cette affectueuse sollicitude dont son ami Lucien a été entouré depuis son enfance, qui n'a jamais senti la douceur des baisers d'une mère?

Oh! je l'aime bien, allez; mais que de fois je me suis dit, avec une douleur profonde, qu'un père ne remplaçait pas une mère!

Paul a eu toute ma tendresse, tout mon amour: était-ce assez pour lui? Trop souvent il n'a trouvé auprès de moi que le visage triste et sombre de son père.

Comment n'aurait il pas été amené à comparer sa destinée à celle de son ami?

Oui, madame, Paul est d'un caractère gai, mais il y a une ombre: la pensée de sa mère.

Et je ne peux pas réagir contre cela; je ne peux rien lui dire!

Oh! cette femme! Oh! la malheureuse! Pourquoi ne puis-je l'arracher de la pensée de mon fils, comme je l'ai arrachée de mon cœur? Ah! c'est parce que je l'avais ardemment aimée, que je l'avais adorée que du jour où le masque est tombé, du jour où elle m'est apparue hypocrite et infâme, il n'est plus resté en moi aucun vestige d'affection. Le mari outragé n'avait plus pour elle que du mépris et du dégoût!

Aujourd'hui, il m'importe peu que l'épouse adultère poursuive le cours de ses débauches, qu'elle se vautre dans toutes les fanges. Pour moi, elle n'existe plus; mais j'ai un fils, et le tourment de ma vie est qu'il ait cette femme pour mère.

Quand je l'eus mis au lycée, je tremblais qu'elle ne lui eût transmis ses mauvais instincts, quelques-uns de ses vices. Je l'ai étudié, je l'ai observé, j'ai cherché à le prendre en défaut; grâce à Dieu, je n'ai trouvé en lui que droiture, loyauté, horreur du mensonge, de toute bassesse, de toute lâcheté. Enfin j'eus la joie de constater que ni par les traits du visage, ni par les sentiments il ne me rappelle celle que j'avais chassée.

Lebrun s'était animé, échauffé en parlant, sa voix était devenue forte et vibrante.

—Mon ami, dit doucement Mme Villarceau, calmez-vous! Oubliez cette malheureuse pour ne songer qu'à votre fils qui est, lui, si digne de vous.

—Mais, madame, répliqua vivement Lebrun, si j'évoque son souvenir que je voudrais à jamais effacer de ma mémoire, c'est à cause de mon fils seul. Ah! s'il était convaincu qu'elle est morte, s'il ne pensait plus à elle, comme je serais tranquille. Oui, madame,—Dieu me pardonne ce vœu horrible,—je [illegible] Paul [illegible] que la tombe [illegible]

Le jour où je lui ai reproché son infamie et lui ai dit que nous ne pouvions plus habiter sous le même toit, n'a-t-elle pas eu l'audace de me menacer de revendiquer ses droits de mère devant la loi? Elle n'a reculé qu'en présence de la certitude d'un échec et à cause de la honte qui retomberait sur elle.

Oh! reprendre son fils, elle, elle!

Elle le pourrait moins encore aujourd'hui qu'autrefois; l'échec serait aussi certain et la honte plus grande.

—Oh! je n'ai pas à redouter qu'elle me sépare de mon fils. Mais dans la voie où elle est entrée, on tombe si bas presque toujours qu'on ne peut plus s'émouvoir d'un scandale. Le scandale! pour certaines femmes dégradées, il est un élément de réclame!

Comprenez, madame: qu'elle vienne à apprendre que Paul s'est fait un nom dans les arts, qui nous dit que stimulée, mal conseillée par le démon de l'orgueil, elle ne viendra pas crier bien haut:

"Paul Lebrun est mon fils, je le réclame en invoquant les droits de la nature.

—Elle n'oserait pas faire cela, dit tranquillement Mme Villarceau.

—Les femmes éhontées ont toutes les audaces, madame, et celle dont nous parlons est capable de tout. Bien certainement sa requête serait repoussée; mais je me verrais forcé d'apprendre à Paul ce qu'est sa mère, de lui dire pourquoi je l'ai chassée.

—Oh! madame, que le ciel me préserve de porter au cœur de mon fils un coup aussi terrible.

—Allons, mon ami, il faut voir les choses moins en noir.

—Assurément, madame, ce ne sont que des appréhensions, des craintes probablement chimériques; mais encore une fois, cette misérable est capable de tout; vous savez ce qu'il y a de fiel dans son âme, puisqu'elle a tenté de détruire le bonheur de votre fille, dont elle se prétendait la meilleure amie.

Ah! je n'ai pas oublié le défi qui [illegible]

sa vengeance; mais je songe à ce qu'il y a d'horrible dans la situation d'un fils condamné à rougir de sa mère, à la mépriser, et qui ne pourrait plus voir une femme au bras de son mari sans se dire, en courbant la tête.

—Je suis le fils d'une de ces créatures dont un honnête homme repousse le contact avec dégoût.

Oh! alors, ce ne serait plus un nuage de tristesse passagère qui assombrirait le front de Paul, mais une incurable douleur qui pénétrerait dans son âme.

—Mais vous n'avez plus entendu parler de cette malheureuse?

—C'est vrai.

—Après tant d'années écoulées, avez-vous quelque raison de craindre qu'elle ne reparaisse?

—Aucune, jusqu'à présent.

—Eh bien, alors, pourquoi vous tourmenter.

—Des pressentiments, balbutia Lebrun.

—Comme vous le pensiez tout à l'heure peut-être est-elle morte.

Le sculpteur secoua la tête.

—Si elle était morte, répondit-il, directement ou indirectement je l'aurais appris. Vous pensez bien, madame, que je ne l'ai pas suivie dans ses étapes de honte. Cependant je sais que peu de temps après la scène qui est lieu entre nous, elle est allée à l'étranger emmenée par un riche Hollandais.

Cet homme, m'a-t-on dit, possédait et doit posséder encore la Nouvelle-Hollande une de ces plantations qui rapportent des sommes énormes à leurs propriétaires. Il est très possible qu'elle ait suivi son Hollandais à Java. C'est peut-être ce qu'elle avait de mieux à faire; car elle n'aurait pu quitter cet amant que pour se jeter dans les bras d'un autre.

Si, comme je me plais à le supposer, elle est partie pour Java, je me demande souvent afin de calmer mes appréhensions, ce qu'elle gagnerait à en revenir. Là-bas, son passé n'est pas connu; en France, à Paris, tout lui parlerait de sa honte.

—Vous avez raison, monsieur Lebrun. Eh bien, dites-vous que vos [illegible]

à ces tristesses de votre fils, que vous exagérez sans doute, elles disparaîtront avec le temps.

Sa lettre nous annonce son prochain retour à Paris; nous le fêterons, nous lui procurerons des distractions. Lucien l'introduira dans le monde; les plaisirs, le travail surtout ne lui laisseront pas le temps de se livrer à des rêves attristants; et puis son succès, qui ira grandissant, sera plus efficace encore. Enfin bientôt, comme nous pour Lucien, vous songerez à le marier.

—Oh! fit le sculpteur.

—Mais oui, mais oui, à le marier, et nous vous y aiderons.

—S'il n'écoute que les conseils de son père, dit sourdement Lebrun, Paul ne se mariera jamais!

—Allons, allons, mon ami, répliqua Mme Villarceau en souriant, il ne faut pas permettre à votre raison de s'égarer ainsi; toutes les femmes ne sont pas des coquines!

—Non, certes!

—Et, Dieu merci, les bonnes, les vertueuses sont encore le plus grand nombre. Vous avez été trompé, mon ami; mais mon pauvre mari et nous tous ici, l'avons été, et avant vous, par cette malheureuse.

—Elle aurait trompé le monde entier.

—M. Villarceau s'est toujours reproché d'avoir été la cause involontaire de votre malheur. Que de fois ne l'ai-je pas entendu déplorer son aveuglement! Cela et le vol des papiers ont attristé ses dernières années.... Il ne pouvait se consoler d'avoir été trop confiant.

—C'est vrai, madame, M. Villarceau a surtout souffert de sa bonté.

Instinctivement, le regard de la veuve se porta sur le portrait du docteur et ses yeux se mouillèrent de larmes.

—Depuis lors, reprit-elle, je n'ai jamais revu sur ses lèvres ce doux et franc sourire que le peintre y avait mis et qui lui était habituel.

—Oh, madame, dit Lebrun très ému, pardonnez-moi d'être venu raviver votre douleur en vous entretenant de mes misères.

A continuer.